

# La liste des actes commerciaux, la preuve de ces derniers et la qualité de commerçant selon le code de commerce

Fiche pratique publié le 10/05/2021, vu 1024 fois, Auteur : <u>Jérôme CHAMBRON, BAC+4 en Droit</u> acquis en 2000 à l'Université Grenoble Alpes ou UGA

La liste des actes commerciaux, la preuve de ces derniers et la qualité de commerçant selon le code de commerce

# Code de commerce, dila, légifrance :

# **Article L110-1**

Modifié par LOI n°2013-100 du 28 janvier 2013 - art. 22

### La loi répute actes de commerce :

- 1° Tout achat de biens meubles pour les revendre, soit en nature, soit après les avoir travaillés et mis en oeuvre ;
- 2° Tout achat de biens immeubles aux fins de les revendre, à moins que l'acquéreur n'ait agi en vue d'édifier un ou plusieurs bâtiments et de les vendre en bloc ou par locaux ;
- 3° Toutes opérations d'intermédiaire pour l'achat, la souscription ou la vente d'immeubles, de fonds de commerce, d'actions ou parts de sociétés immobilières :
- 4° Toute entreprise de location de meubles ;
- 5° Toute entreprise de manufactures, de commission, de transport par terre ou par eau ;
- 6° Toute entreprise de fournitures, d'agence, bureaux d'affaires, établissements de ventes à l'encan, de spectacles publics ;
- 7° Toute opération de change, banque, courtage, activité d'émission et de gestion de

monnaie électronique et tout service de paiement ;

- 8° Toutes les opérations de banques publiques ;
- 9° Toutes obligations entre négociants, marchands et banquiers ;
- 10° Entre toutes personnes, les lettres de change.

# **Article L110-2**

### La loi répute pareillement actes de commerce :

- 1° Toute entreprise de construction, et tous achats, ventes et reventes de bâtiments pour la navigation intérieure et extérieure ;
  - 2° Toutes expéditions maritimes ;
  - 3° Tout achat et vente d'agrès, apparaux et avitaillements ;
  - 4° Tout affrètement ou nolisement, emprunt ou prêt à la grosse ;
  - 5° Toutes assurances et autres contrats concernant le commerce de mer ;
    - 6° Tous accords et conventions pour salaires et loyers d'équipages ;
- 7° Tous engagements de gens de mer pour le service de bâtiments de commerce.

# **Article L110-3**

A l'égard des commerçants, les actes de commerce peuvent se prouver par tous moyens à moins qu'il n'en soit autrement disposé par la loi.

## Source à jour :

ww.legifrance.gouv.fr/codes/section\_lc/LEGITEXT000005634379/LEGISCTA000006133171/#LEGISCTA000000

# **Article L121-1**

Sont commerçants ceux qui exercent des actes de commerce et en font leur profession habituelle.

### Source à jour :

//www.legifrance.gouv.fr/codes/article\_lc/LEGIARTI000006219167?etatTexte=VIGUEUR&etatTexte=VIGUEUR\_